



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 90

(2004, chapitre 27)

Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route

Présenté le 16 décembre 2004

Principe adopté le 16 décembre 2004

Adopté le 16 décembre 2004

Sanctionné le 17 décembre 2004

**Éditeur officiel du Québec
2004**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise, pour une période de temps limitée, à exclure certaines poursuites relatives à l'utilisation d'un véhicule hors route.

Le projet de loi prévoit également une disposition concernant certains règlements qui pourront être pris en vertu de la Loi sur les véhicules hors route d'ici le 1^{er} janvier 2005.

Projet de loi n^o 90

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 87, du suivant :

«**87.1.** Nulle action en justice fondée sur des inconvénients de voisinage ou sur tout autre préjudice lié aux bruits, aux odeurs ou à d'autres contaminants ne peut être intentée pour des faits survenus entre le 16 décembre 2001 et le 1^{er} mai 2006, lorsque la cause du préjudice allégué est l'utilisation d'un véhicule visé par la présente loi, dès lors que ce véhicule circule aux endroits autorisés par la présente loi ou ses règlements.

L'action en justice est néanmoins recevable contre le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule hors route qui n'aurait pas respecté une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris sous son autorité. ».

2. La Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un règlement pris par le gouvernement en vertu de l'article 46 de la Loi sur les véhicules hors route avant le 1^{er} janvier 2005. Un tel règlement peut entrer en vigueur le jour de son édicition et il est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

3. La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 2004.